



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2004
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Cinquante-sixième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004

Deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées : les eaux souterraines transfrontières

Présenté par M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	2
II. Cadre général	7–9	3
III. Champ d'application de la Convention	10–15	4
IV. Expressions employées (définition)	16–20	6
V. Principes d'utilisation des formations aquifères	21–23	7
VI. Obligation de ne pas causer de dommages	24–28	7
VII. Obligation générale de coopérer	29–30	9
VIII. Échange régulier de données et d'informations	31–32	10
IX. Différents types d'utilisation	33–34	10
Annexes		
I. Projet de convention sur le droit relatif aux formations aquifères transfrontières		12
II. Représentation schématique d'une formation aquifère		15



I. Introduction

1. À la cinquante-cinquième session de la Commission du droit international, en 2003, le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport (A/CN.4/533 et Add.1) consacré aux ressources naturelles partagées, qui visait à donner des informations générales sur ce sujet. Tout en envisageant d'examiner les eaux souterraines, le pétrole et le gaz naturel dans ce cadre, le Rapporteur spécial se proposait de commencer par l'examen des eaux souterraines transfrontalières captives, qui n'étaient pas visées par la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après dénommée « Convention de 1997 »)¹. Il soulignait l'importance essentielle des eaux souterraines pour l'humanité, les différences entre elles et les eaux de surface et la nécessité d'en acquérir une connaissance suffisante. Un exposé technique sur l'additif au rapport a été présenté aux membres de la Commission par un groupe d'experts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)².

2. Les membres de la Commission ont commenté les différents éléments du rapport et ont approuvé en gros la décision du Rapporteur spécial de se concentrer pour l'instant sur les eaux souterraines³. Mais d'expresses réserves ont été faites sur la notion d'eaux souterraines transfrontières « partagées ».

3. En 2003, lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, les délégations ont en gros appuyé la démarche du Rapporteur spécial dans son premier rapport⁴. Dans la plupart de leurs observations et de leurs réactions, les gouvernements ont encouragé la Commission à poursuivre le projet. Néanmoins, certaines délégations craignaient que l'expression « ressources partagées » ait trait à un patrimoine partagé par l'humanité ou à une notion de propriété partagée.

4. Compte tenu des réserves émises tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission quant à l'emploi du terme « partagées » dans le titre du sujet, le Rapporteur spécial compte s'axer sur le sous-thème des « eaux souterraines transfrontières » dans le présent rapport, tandis que la Commission examinera exclusivement les eaux souterraines.

5. Le Rapporteur spécial se rend bien compte qu'il faut poursuivre les efforts de collecte de données, de recherche et d'étude sur les eaux souterraines avant de pouvoir élaborer une proposition définitive. Aucun effort ne doit être ménagé dans ces domaines. Il a néanmoins décidé de proposer ici plusieurs projets d'articles. En effet, les membres de la Commission, étant juristes, trouveront sans doute plus facile de prendre des décisions concrètes devant des propositions présentées sous forme de projets d'articles. Cette démarche vise à inspirer des débats de fond, à recenser les domaines problématiques et à encourager une meilleure compréhension des problèmes liés aux eaux souterraines. L'objectif n'est nullement d'élaborer prématurément des projets d'articles. Le mandat de la Commission est la

¹ Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe.

² Cet exposé a été présenté lors d'une réunion informelle par un groupe d'experts de l'UNESCO, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Association internationale des hydrogéologues (AIH).

³ Voir A/CN.4/SR.2778 et SR.2779.

⁴ Voir A/CN.4/537, par. 201 à 217.

codification et tout projet d'article doit être corroboré par les règlements internationaux, les règles coutumières et les pratiques des États.

6. Lors de l'élaboration de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir une aide appréciable des experts sous les auspices de l'UNESCO⁵. L'additif au présent rapport, qui fournira des informations hydrogéologiques et d'autres données techniques, notamment un examen des traités pertinents existants, une carte mondiale des eaux souterraines et des études de cas, sera fondé sur les contributions de ces experts. Le Rapporteur spécial est également appuyé par les experts du Groupe d'étude sur les ressources naturelles partagées créé par le Ministère japonais des affaires étrangères⁶. Il tient à leur transmettre ses plus sincères remerciements pour leur précieuse contribution.

II. Cadre général

7. Il ne fait aucun doute que le traité général le plus pertinent à ce jour est la Convention de 1997. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial, rappelant la résolution de 1994 de la Commission recommandant l'application, *mutatis mutandis*, aux eaux souterraines des principes relatifs aux cours d'eau internationaux, déclarait qu'« [i]l [était] clair que pratiquement tous les principes consacrés dans la Convention ... [étaient] applicables également aux eaux souterraines captives transfrontières⁷ ». Cette déclaration a suscité des critiques, tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission. Elle a aussi été attentivement réexaminée à la réunion à Paris du Groupe d'experts de l'UNESCO, de la FAO et de l'AIH. Certains des principes en question n'étaient pas transposables automatiquement à la gestion de ressources naturelles essentiellement épuisables, telles que les eaux souterraines transfrontières et les eaux souterraines non renouvelables. Tel était, par exemple, le cas de l'article 5 de la Convention de 1997, qui traitait du principe de l'utilisation équitable et raisonnable. Dans d'autres cas, les dispositions de la Convention étaient insuffisantes ou devaient être modifiées, vu la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution⁸. Le Rapporteur spécial accepte ces critiques et reconnaît que ces principes doivent être adaptés. Il demeure néanmoins convaincu que la Convention de 1997 offre bien l'assise d'un régime de gestion des eaux souterraines.

8. On se propose donc de considérer les projets d'articles dans le cadre général suivant, qui suit plus ou moins celui de la Convention de 1997.

⁵ L'UNESCO a organisé à Paris les 2 et 3 octobre 2003, pour le Rapporteur spécial, une réunion du Groupe d'experts sur les ressources en eaux souterraines partagées, avec le concours de la FAO et de l'AIH. Alice Aureli (UNESCO) a également organisé l'envoi de Shammy Puri (AIH), Gabriel Eckstein (Texas Tech University) et Kerstin Mechlem (FAO) en mission à Tokyo, du 8 au 11 décembre 2003, pour conseiller le Rapporteur spécial.

⁶ Les membres du Groupe d'étude sont : Naoko Saiki, Yasuyoshi Komizo et Miwa Yasuda (Ministère des affaires étrangères), Kazuhiro Nakatani et Jun Tsuruta (Université de Tokyo), Mariko Kawano (Université Waseda), Hiroyuki Banzai (Université de Surugadai) et Naoki Iwatsuki (Université de Rikkyo). Le Groupe reçoit également l'assistance de Makoto Minagawa (Institut de hautes études de l'Université Waseda).

⁷ A/CN.4/533, par. 20.

⁸ Déclarations de MM. Economides, Niehaus et Opertti Badan (A/CN.4/SR.2779) et des délégations brésilienne, indienne et norvégienne (A/C.6/58/SR.20 et 21).

Première partie. Introduction

Champ d'application de la Convention

Expressions employées (définition)

Deuxième partie. Principes généraux

Principes régissant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières

Obligation de ne pas causer de dommages

Obligation générale de coopérer

Échange régulier de données et d'informations

Rapport entre les utilisations

Troisième partie. Activités touchant d'autres États

Étude d'impact

Échange d'informations

Consultation et négociation

Quatrième partie. Protection, préservation et gestion

Suivi

Prévention (principe de précaution)

Cinquième partie. Dispositions diverses

Sixième partie. Règlement des différends

Septième partie. Clauses finales

9. Ce cadre, encore provisoire, est sujet à d'importantes modifications. À cet égard, les projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, adoptés en 2001 par la Commission à sa cinquante-troisième session⁹, donnent des orientations fort utiles. Dans ce deuxième rapport, le Rapporteur spécial présente plusieurs projets d'articles pour les première et deuxième parties. Ils sont regroupés à l'annexe I du rapport.

III. Champ d'application de la Convention

10. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux utilisations des formations aquifères transfrontières et autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des conséquences pour ces formations et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces formations.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No. 10 (A/56/10)*, par. 97.

11. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a proposé d'utiliser l'expression « eaux souterraines captives transfrontières » pour désigner les nappes d'eau qui n'étaient pas visées par l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de 1997 et qui devaient être l'objet du sous-thème. Après réflexion et consultation d'hydrogéologues, il se propose d'employer l'expression « formation aquifère transfrontière » dans les projets d'articles.

12. On ne doit pas entendre par l'expression « eaux souterraines », systématiquement utilisée par la Commission, toutes les eaux souterraines, mais une nappe d'eaux souterraines constituant un ensemble unitaire pouvant être prélevé. Or s'il est parfaitement correct d'utiliser cette expression dans les textes courants, elle est juridiquement imprécise. Il serait donc préférable d'opter pour le terme technique d'« aquifère », qui lève toute ambiguïté. La définition du terme « aquifère » et la nécessité de faire référence aux « formations aquifères » seront examinées dans le projet d'article suivant consacré aux expressions employées.

13. Le terme « captives » est utilisé par la Commission pour désigner les nappes « non reliées » à des eaux de surface ou qui sont « sans rapports » avec elles. Pour les hydrogéologues, en revanche, on entend par « captives » un état hydraulique dans lequel l'eau est emmagasinée sous pression et non le fait que la nappe est « sans rapports » avec des eaux de surface. Il est donc déconseillé d'utiliser le terme « captives ».

14. En outre, il conviendrait de revoir le postulat selon lequel on a commencé à ne traiter que des eaux souterraines non visées par l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de 1997. Prenons le cas de l'Aquifère gréseux nubien¹⁰, immense formation aquifère partagée par l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, le Soudan et le Tchad. La réalimentation actuelle de cet aquifère est très faible. Il est lié au Nil, au sud de Khartoum, même si cette connexion est négligeable. La petite portion de la formation aquifère située autour du point de connexion pourrait avoir des caractéristiques semblables à celles du Nil et être régie par la Convention de 1997. Toutefois, la majeure partie de la formation aquifère présente les caractéristiques propres aux eaux souterraines et devrait relever de la nouvelle convention sur les eaux souterraines. Le Rapporteur spécial a donc décidé de supprimer les notions de « captives », « non liées » ou « sans rapports ». De ce fait, certaines eaux souterraines pourraient relever à la fois de la Convention de 1997 et de la nouvelle convention. Si cette double applicabilité devait causer problème, on pourrait par la suite élaborer un article réglant de telles situations.

15. Les activités visées par l'article premier de la Convention de 1997 sont : a) l'utilisation des ressources et b) les mesures de protection, de préservation et de gestion liées à elle. Outre ces deux catégories d'activités, dans le cas des eaux souterraines, il faudrait également réglementer les activités autres que l'utilisation des ressources, notamment les activités de surface liées à l'industrie, à l'agriculture et à la sylviculture, qui nuisent aux eaux souterraines¹¹. L'expression « qui ont ou sont susceptibles d'avoir » pourrait être remplacée par « qui impliquent le risque de causer ». Estimant qu'il était plus approprié à un traité sur l'environnement, le Rapporteur spécial a adopté le terme « conséquences » au lieu d'« effets nocifs » ou « dommages ».

¹⁰ Voir A/CN.4/533/Add.1, annexe II, B.

¹¹ Voir A/CN.4/533, par. 20 et A/CN.4/533/Add.1, chap. V.

IV. Expressions employées (définition)

16. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article 2

Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « aquifère » s'entend d'une formation rocheuse perméable contenant de l'eau en quantités exploitables¹²;

b) L'expression « formation aquifère » s'entend d'un aquifère ou d'un ensemble d'aquifères, chacun associé à des formations rocheuses particulières, hydrauliquement reliées;

c) L'expression « formation aquifère transfrontière » s'entend d'une formation aquifère répartie sur plusieurs États;

d) L'expression « État de la formation aquifère » s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'une formation aquifère transfrontière.

17. Un aquifère est une formation géologique contenant de l'eau en quantités suffisantes pour alimenter des puits et des sources. Tous les aquifères ont deux caractéristiques essentielles : la capacité d'abriter des réserves d'eaux souterraines et celle de produire des écoulements souterrains. Néanmoins, les différentes formations géologiques varient grandement quant à la mesure dans laquelle elles présentent ces deux propriétés et leur surface peut également varier beaucoup en fonction de la structure géologique, allant de quelques kilomètres carrés à plusieurs milliers¹³. L'article premier de la Convention de 1997 parle des utilisations tant des « cours d'eau internationaux » que de « leurs eaux ». Mais il est inutile de suivre cet exemple, le terme « aquifère » couvrant à la fois la formation rocheuse et les eaux qu'elle contient. Les zones de réalimentation et de déversement sont à l'extérieur des aquifères.

18. Les aquifères peuvent être isolés ou reliés. Il n'est pas rare que deux aquifères, ou plus, aient des liens hydrauliques. Il faut alors, pour bien les gérer, les considérer comme une seule formation. Ainsi, si tout l'aquifère A est situé dans un État, c'est un aquifère national, qui échappe aux règlements internationaux. Toutefois, si l'aquifère A a un lien hydraulique avec les aquifères sous-jacents B et C, dont l'un est transfrontière, il faut alors considérer l'aquifère A comme un élément de la formation aquifère transfrontière constituée des aquifères A, B et C.

19. Certains experts en eaux souterraines considèrent que tous les types d'aquifères, nationaux ou transfrontières, doivent être soumis aux règlements internationaux. Le Rapporteur spécial estime que les gouvernements hésiteraient à accepter cette thèse, qui met l'accent sur la protection de l'environnement. On devrait donc, à ce stade, ne réglementer que les formations aquifères transfrontières.

¹² Glossaire international d'hydrologie, UNESCO-Organisation météorologique mondiale, 2e éd. (Fontainebleau, École nationale supérieure des mines de Paris, 1992).

¹³ Groupe central de l'Équipe consultative « Gestion des eaux souterraines ». Characterization of Groundwater Systems: Key Concepts and Frequent Misconceptions. Briefing Note 2. Sustainable Groundwater Management: Concepts and Tools. Banque mondiale, 2003.

20. Il faudra revoir la définition des expressions une fois établi le contexte de leurs utilisations dans les dispositions de fond. Il faudra peut-être aussi en définir d'autres.

V. Principes d'utilisation des formations aquifères

21. Estimant qu'il faut poursuivre les recherches, le Rapporteur spécial n'est pas encore en mesure de présenter un projet d'article sur les principes d'utilisation des formations aquifères. Les problèmes ici sont multiples. Les principes fondamentaux énoncés à l'article 5 de la Convention de 1997 sont l'utilisation équitable, l'utilisation raisonnable et la participation des États de manière équitable et raisonnable. Or ces principes ne doivent pas être transposés automatiquement aux eaux souterraines.

22. Le principe de l'utilisation équitable par les États du cours d'eau est applicable aux ressources partagées. Les eaux des cours d'eau internationaux s'écoulent de la zone sous la juridiction de l'État d'amont vers celle de l'État d'aval. Elles sont comme des bancs de poissons migrant de la zone de juridiction exclusive d'un État vers celle d'un autre État. Ce sont des ressources partagées dans le vrai sens du terme. Dans le cas d'une formation aquifère transfrontière, ses eaux coulent naturellement aussi d'un territoire à l'autre. Néanmoins, leur écoulement est lent par rapport à celui des eaux de surface. D'autre part, l'extraction des eaux d'une formation aquifère transfrontière par l'État A aurait à coup sûr pour effet d'abaisser le niveau d'eau de cette formation aquifère dans l'État B. Dans ce sens, les eaux sont partagées par les deux États. En tout état de cause, la notion d'utilisation équitable risque d'appeler quelques modifications pour les eaux souterraines.

23. Le principe de l'utilisation raisonnable ou d'avantages optimaux est applicable aux ressources renouvelables telles que les systèmes hydrographiques et les ressources biologiques marines. Sur le plan scientifique, l'utilisation optimale des ressources renouvelables exige leur maintien au niveau de rendement équilibré maximal. Toutefois, les eaux souterraines sont soit renouvelables, soit non renouvelables, celles-ci comparables aux ressources minérales. Il y aurait, bien sûr, des contraintes politiques, sociales, économiques et écologiques à l'exploitation des eaux souterraines de ce type. Plusieurs critères et outils scientifiques indiquent et recommandent les régimes d'exploitation les plus appropriés. Le principe de la participation des États de manière équitable et raisonnable nécessite également une étude détaillée. Il est évident que les États doivent avoir le droit de participer à la gestion des formations aquifères transfrontières. Mais on peut se demander quels autres types de droits de participation doivent leur être accordés et s'il existe un principe régissant l'utilisation des eaux souterraines prêt à être codifié.

VI. Obligation de ne pas causer de dommages

24. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article 4 Obligation de ne pas causer de dommages

1. Lorsqu'ils utilisent une formation aquifère transfrontière sur leur territoire, les États de la formation aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États de la formation aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent sur leur territoire d'autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des conséquences pour une formation aquifère transfrontière, les États de la formation aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer des dommages significatifs aux autres États de la formation aquifère, par le biais de cette formation.

3. Les États de la formation aquifère ne doivent pas perturber le fonctionnement naturel des formations aquifères transfrontières.

4. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de la formation aquifère, l'État dont l'activité a causé ce dommage prend, en l'absence d'accord concernant cette activité, toutes les mesures appropriées, en consultation avec l'État touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

25. *Sic utere tuo ut alienum non laedas* (use de ton propre bien de manière à ne pas porter préjudice au bien d'autrui), tel est le principe de la responsabilité internationale. Le projet d'article vise à appliquer ce principe aux activités liées aux eaux souterraines. Le paragraphe 1 vise l'utilisation des formations aquifères transfrontières, tandis que le paragraphe 2 vise les activités autres que l'utilisation risquant de causer des dommages. Lors des débats de la Commission du droit international et de la Sixième Commission, on a dit que, s'agissant des dommages causés, il fallait établir le seuil de gravité à un niveau inférieur aux « dommages significatifs » dans le cas des eaux souterraines qui sont plus fragiles et, une fois polluées, plus lentes à purifier que les eaux de surface. Les activités humaines de surface, par exemple l'enfouissement des déchets, peuvent polluer un aquifère. Les eaux souterraines polluées d'un côté d'une frontière internationale peuvent en atteindre l'autre. En cas de pollution, la dépollution d'un aquifère est longue et coûteuse. Il peut également s'avérer onéreux d'établir la répartition souterraine de la pollution. L'une des différences entre les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines est que, dans le cas de ces dernières, il faut parfois plus longtemps pour déceler la pollution. S'agissant des formations aquifères, il est possible qu'un dommage causé par la génération actuelle ne soit décelé que dans plusieurs générations¹⁴. Le Rapporteur spécial n'a néanmoins pas jugé nécessaire de remplacer le terme « significatifs » par un autre. La notion de dommages « significatifs » a l'avantage d'être souple et relative. Même lorsque des eaux souterraines ne sont contaminées que par une petite quantité de polluants, les dommages causés peuvent être qualifiés de significatifs si la contamination a un effet irréversible ou durable.

26. Le temps est aussi un élément important. Des années, voire des décennies, ou plus encore, peuvent s'écouler avant que les dommages physiques causés par une

¹⁴ Internationally Shared Aquifer Resources Management, a framework document, IHP-VI. Non Serial Documents in Hydrology (Paris, UNESCO, novembre 2001), p. 17.

activité liée aux eaux souterraines ne se manifestent. Ce point a été soulevé par une des délégations, qui a déclaré que la Commission devrait adopter une démarche pratique en se concentrant sur la résolution des problèmes actuels ou de ceux qui surviendront dans un avenir proche¹⁵.

27. Le paragraphe 3 traite du cas où une formation aquifère transfrontière est détruite à jamais. Les hydrogéologues ont tendance à accorder de l'importance à l'obligation énoncée dans cette disposition. Quelle est la justification de ce principe? Est-ce le fait qu'une telle destruction cause des dommages significatifs à un autre État de la formation aquifère? Si ce principe n'est pas remis en question, il serait peut-être préférable de placer le paragraphe dans la quatrième partie, qui traite de la préservation.

28. Comme les autres paragraphes de ce projet d'article, le paragraphe 4 est axé sur la prévention. Il n'aborde pas la question de la responsabilité internationale, bien qu'il fasse référence à l'examen de la question de l'indemnisation. Le Rapporteur spécial a l'intention de proposer ultérieurement des projets d'articles sur des procédures, qui assureraient et accélèreraient la solution de la question de la responsabilité internationale dans le cas des formations aquifères. Néanmoins, il estime que le fond de la question de la responsabilité internationale doit être laissé à l'appréciation de la Commission dans le cadre de ses travaux sur le thème de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

VII. Obligation générale de coopérer

29. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article 5 **Obligation générale de coopérer**

1. Les États de la formation aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation appropriée et à la protection adéquate de la formation aquifère transfrontière.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États de la formation aquifère sont encouragés, s'ils le jugent nécessaire, à créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

30. Ce projet d'article établit le principe d'une obligation générale de coopérer entre États d'une formation aquifère et les procédures applicables. Le texte se passe d'explications. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de 1997 faisait référence à « l'utilisation optimale ». Pour les raisons évoquées plus haut au paragraphe 23, le terme « optimale » est remplacé dans le présent projet d'article par le terme « appropriée ».

¹⁵ Déclaration de la délégation chinoise, A/C.6/58/SR.20, par. 48).

VIII. Échange régulier de données et d'informations

31. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article 6

Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 5, les États de la formation aquifère échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état de la formation aquifère, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et concernant l'hydrochimie de la formation aquifère transfrontière, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. En raison de l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certaines formations aquifères transfrontières, les États de la formation aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, conformément aux pratiques et normes en vigueur, individuellement ou conjointement et, selon que de besoin, avec les organisations internationales ou par leur intermédiaire, de nouvelles données et informations afin de parfaire la définition des formations aquifères.

3. Si un État de la formation aquifère demande à un autre État de la formation aquifère de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

4. Les États de la formation aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de la formation aquifère auxquels elles sont communiquées.

32. L'échange régulier de données et d'informations est la première étape de la coopération entre États d'une formation aquifère transfrontière. L'article 9 de la Convention de 1997 est modifié pour tenir compte des caractéristiques propres aux eaux souterraines. En particulier, le paragraphe 2 a été ajouté en raison de l'insuffisance des connaissances scientifiques relatives à certaines formations aquifères. Seules les données et informations qui concernent l'état des formations aquifères sont évoquées dans ce projet d'article. Celles qui concernent les utilisations et autres activités liées aux formations aquifères transfrontières et à leurs conséquences seront abordées dans la troisième partie, intitulée « Activités touchant d'autres États ».

IX. Différents types d'utilisation

33. Le projet d'article est libellé comme suit :

Article 7**Rapport entre les utilisations**

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'une formation aquifère transfrontière n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.
 2. En cas de conflit entre des utilisations d'une formation aquifère transfrontière, le conflit est résolu en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.
34. Comme les utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux, celles des formations aquifères transfrontières sont nombreuses, surtout dans les pays arides et semi-arides, où celles-ci constituent souvent la seule source d'eau. Même dans les régions plus humides, les eaux souterraines sont souvent la seule source d'eau potable, car elles sont de meilleure qualité. Elles sont une source d'eau douce pour l'agriculture (irrigation), le développement industriel et les besoins domestiques, et elles soutiennent les écosystèmes terrestres et aquatiques. L'utilité de ce projet d'article dépendra aussi de la formulation finale des principes régissant l'utilisation des formations aquifères et des facteurs à prendre en considération pour les appliquer.

Annexe I

Projet de convention sur le droit relatif aux formations aquifères transfrontières

Première partie. Introduction

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux utilisations des formations aquifères transfrontières et autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des conséquences pour ces formations et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces formations.

Article 2

Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « aquifère » s'entend d'une formation rocheuse perméable contenant de l'eau en quantités exploitables^a;

b) L'expression « formation aquifère » s'entend d'un aquifère ou d'un ensemble d'aquifères, chacun associé à des formations rocheuses particulières, hydrauliquement reliées;

c) L'expression « formation aquifère transfrontière » s'entend d'une formation aquifère répartie sur plusieurs États;

d) L'expression « État de la formation aquifère » s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'une formation aquifère transfrontière.

Deuxième partie. Principes généraux

Article 3

Principes d'utilisation des eaux souterraines transfrontières

[À présenter ultérieurement]

Article 4

Obligation de ne pas causer de dommages

1. Lorsqu'ils utilisent une formation aquifère transfrontière sur leur territoire, les États de la formation aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États de la formation aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent sur leur territoire d'autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des conséquences pour une formation aquifère transfrontière, les États de la formation aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter

^a Glossaire international d'hydrologie, UNESCO-Organisation météorologique mondiale, 2e éd. (Fontainebleau, École nationale supérieure des mines de Paris, 1992).

de causer des dommages significatifs aux autres États de la formation aquifère, par le biais de cette formation.

3. Les États de la formation aquifère ne doivent pas perturber le fonctionnement naturel des formations aquifères transfrontières.

4. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de la formation aquifère, l'État dont l'activité a causé ce dommage prend, en l'absence d'accord concernant cette activité, toutes les mesures appropriées, en consultation avec l'État touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 5

Obligation générale de coopérer

1. Les États de la formation aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation appropriée et à la protection adéquate de la formation aquifère transfrontière.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États de la formation aquifère sont encouragés, s'ils le jugent nécessaire, à créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 6

Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 5, les États de la formation aquifère échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état de la formation aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et concernant l'hydrochimie de la formation aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. En raison de l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certaines formations aquifères transfrontières, les États de la formation aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, conformément aux pratiques et normes en vigueur, individuellement ou conjointement et, selon que de besoin, avec les organisations internationales ou par leur intermédiaire, de nouvelles données et informations afin de parfaire la définition des formations aquifères.

3. Si un État de la formation aquifère demande à un autre État de la formation aquifère de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

4. Les États de la formation aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de la formation aquifère auxquels elles sont communiquées.

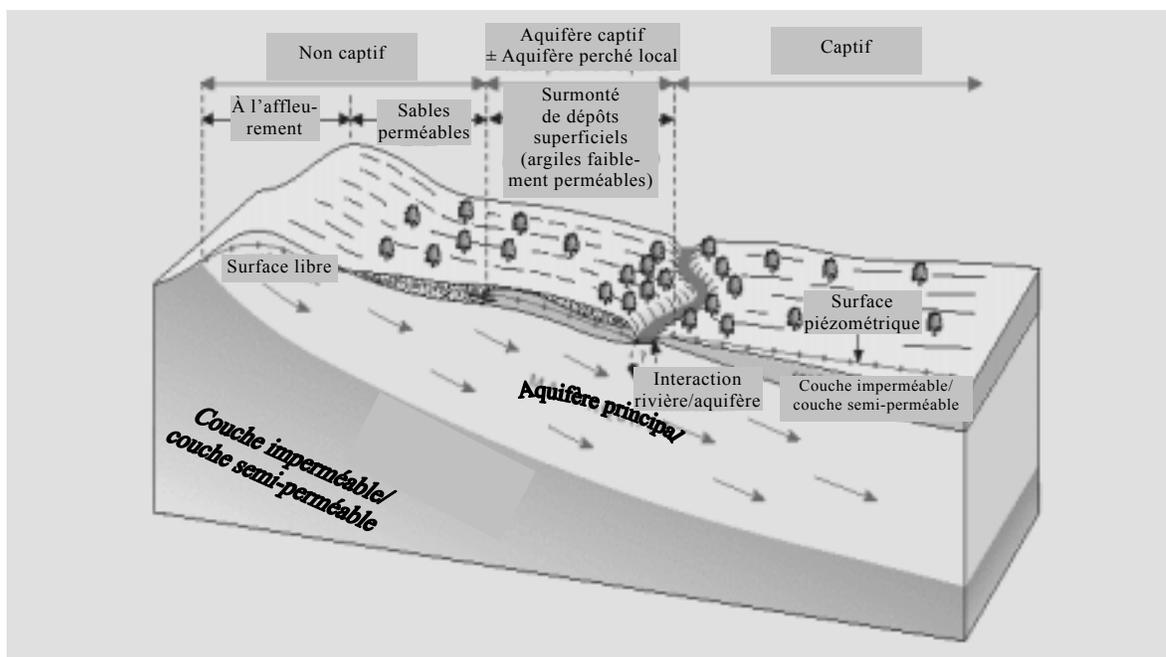
Article 7

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'une formation aquifère transfrontière n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.
2. En cas de conflit entre des utilisations d'une formation aquifère transfrontière, le conflit est résolu en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.

Annexe II

Représentation schématique d'une formation aquifère



Source : Brian Morris, Adrian Lawrence, John Chilton, Brian Adams, Roger Calow et Ben Klinck. (2003) Groundwater and its Susceptibility to Degradation: A Global Assessment of the Problem and Options for Management. Early Warning and Assessment Report Series, RS. 03-3. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division de l'alerte rapide et de l'évaluation, Nairobi.